

Zeitschrift:	Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber:	Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band:	5 (1929-1930)
Heft:	17
Artikel:	Armée et police
Autor:	Miéville, H.-L.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-709301

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Armée et police

Nous avons lu quelque part cette déclaration d'un partisan du désarmement unilatéral de la Suisse: «Il est impossible de confondre l'armée telle qu'elle existe dans tous les états avec une police. Tant par leurs buts que par leurs méthodes, ces deux forces diffèrent fondamentalement».

Vaut-il la peine de discuter la question? L'armée suisse remplit-elle en fait et en droit le rôle d'une police? Cette question, si nous ne faisons erreur, nous fait toucher au centre du débat, car les adversaires de l'institution militaire — même s'ils se réclament du christianisme — ne pensent pas qu'il soit désirable de supprimer les forces de police dans l'Etat pour mieux assurer la paix entre les citoyens!

Nous ne croyons pas inutile de présenter quelques observations à ce sujet et, si possible, de dissiper quelques confusions d'idées qu'entretient la propagande des



Wie unsere Soldaten defilieren.

Eine Dragoner-Schwadron mit lauter Schimmeln.

Comment nos soldats défilent: La cavalerie; un escadron composé seulement de chevaux blancs.

(M. Kettel, Genf.)

pacifistes radicaux et qui risquent d'induire certains esprits à voir l'institution militaire suisse sous un faux jour.

Une remarque préalable. Les pacifistes, dont nous parlons, lorsqu'il discutent de la question armée et police telle qu'elle se pose pour la Suisse, ne manquent pas d'assimiler l'armée suisse à n'importe quelle autre armée. Ils ne font aucune différence entre une armée permanente et une armée de milices. N'ont-ils donc pas suivi les récents débats à la Chambre belge et ignorent-ils le jugement que l'on porte à l'étranger sur notre système de milices? Soit en Belgique, soit en France, les partisans de la paix ont souligné le fait que si l'on envisage le problème du maintien de la paix, le système des milices n'est pas comparable au système de l'armée permanente. Celui-ci constitue pour les pays voisins une menace constante dans la mesure où il crée et entretient la possibilité d'une attaque brusquée. Une armée de milices ne peut servir une politique d'agression et ne suscitera pas de l'autre côté de la frontière cette méfiance qui est le grand obstacle à une réduction sérieuse des armements.

Cette différence entre les deux systèmes militaires est, on l'avouera, de quelque importance, lorsqu'on se demande si une armée peut être assimilée à une police.

Mais examinons le fond même de la question. Qu'est-ce qu'une police? C'est «une surveillance, nous répond le dictionnaire, exercée pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publiques». Et quels sont, aux termes de la Constitution les attributions de l'armée? A l'intérieur elle peut être appelée, s'il est nécessaire, à suppléer la police impuissante pour faire respecter la loi et vis-à-vis de l'étranger, elle assume la tâche d'assurer la sécurité du pays contre d'éventuelles entreprises guerrières. Ainsi

l'armée n'est pas «un but en soi» comme se plaignent à dire certains pacifistes.¹⁾ Le soldat suisse a pour fonction non de glorifier la force et d'exercer la violence, mais de faire servir la force au maintien de l'ordre menacé par les passions déchainées soit à l'intérieur du pays, soit à la frontière. Il doit empêcher ainsi les pires violences de se commettre, comme il l'a fait pendant la grande guerre en nous épargnant le sort du Luxembourg et de la Belgique, et comme il l'a fait encore en 1918 en s'opposant à un bouleversement de nos institutions par la violence d'où pouvait résulter la plus abominable des guerres: la guerre civile. Il est singulier, assurément, de voir des pacifistes sincères ne tenir aucun compte à l'institution militaire de ces titres qu'elle a à leur reconnaissance!

Cependant, une objection se présente à l'esprit. Dans les relations internationales, comment pourrait-on assimiler l'armée à une police? N'est-il pas constant que lorsqu'un gouvernement entreprend une action militaire, il déclare toujours qu'il ne fait que défendre son droit, sa sécurité ou son honneur? Et ne sont-ce pas là des formules qui servent à couvrir le plus souvent de vulgaires ambitions de conquête, le désir de s'assurer par la violence des avantages commerciaux ou territoriaux? Dès qu'il en est ainsi, le rôle de l'armée perd tout caractère d'opération de police. Nous en tombons d'accord. Mais ne voyez-vous pas qu'en raisonnant ainsi, nous nous sommes remis à parler des armées en général et que nous ne parlons plus en fait de l'armée suisse.

La Suisse est liée à tous ses voisins par des traités de conciliation et d'arbitrage qui stipulent que tous les différends sans exception doivent être réglés par voie pacifique²⁾. Nous voilà donc assurés contre les entreprises de nos voisins sauf dans le cas où l'un de ceux-ci, jugeant une sentence arbitrale trop favorable à la Suisse, voudrait se servir de la force pour nous imposer sa volonté. Je pense que même dans les relations internationales, il est des injustices qu'il faut se résigner à supporter non par lâcheté, mais par gain de paix. Un acte de force comme celui du gouvernement français transportant les douanes à la frontière sans attendre le règlement de la question de zones, même dans le cas où l'arbitrage eût été refusé, ne justifierait pas de notre part cette chose très grave que serait une action militaire (en supposant que la disproportion des forces ne la rendit pas impossible). Mais si la violence étrangère prenait la forme d'une offensive militaire, l'action défensive que nous entreprendrions — et que nous n'aurions pas à entreprendre sans aide, puisque nous faisons partie de la Société des Nations — aurait exactement la portée juridique et morale d'une action de police; ce n'est pas seulement pour notre sécurité et notre bon droit que notre armée aurait à se battre, c'est pour le respect des traités et conventions internationales, pour le statut de l'Europe nouvelle qui seul peut garantir durablement la paix.

Et il en serait de même si le territoire suisse était violé par des belligérants voisins. Dans ce cas encore, notre action défensive prévue et stipulée par un acte international en contre-partie d'avantages accordés à la Suisse et dans l'intérêt général (Déclaration de Londres), aurait le caractère d'une opération de police sur le terrain international. Elle se ferait non en vertu du seul droit de souveraineté, non au vertu d'une décision arbitraire qui ne relèverait que de nous, mais en exécution d'engagements pris, reconnus et déclarés utiles et nécessaires à la communauté des nations. Les conventions internationales, venant compléter les

dispositions de la Constitution fédérale concernant l'usage de l'armée, jouent à cet égard exactement le rôle de l'autorité impartiale qui confère aux opérations d'une police, lorsque celles-ci sont conformes aux principes qu'elle a sanctionnés, leur caractère légal.

Mais je vois surgir une autre objection contre la thèse que je défends ici. Cette police qu'est l'armée suisse, selon la conception qui vient d'être développée, ne défendra que sa propre maison! Quand des voleurs pénétreront chez le voisin, elle ne lui prêtera pas main-forte, elle se bornera à monter la garde chez elle. Est-ce bien là ce qu'on peut appeler une police?

Pourquoi m'en cacherais-je, je déplore que par un attachement compréhensible, mais excessif à une vieille tradition, la Suisse allemande nous ait obligé à prendre cette attitude repliée, d'une prudence mesquine. Mais il n'y a rien là qui puisse infirmer nos conclusions. L'armée suisse ne cesse pas d'avoir à exercer une fonction de police par ce que le rayon où elle s'est engagée à l'exercer se limite aux frontières du pays. **Ce qui donne à son action le caractère d'une fonction de police dans le domaine international, c'est qu'elle est sanctionnée par une Convention internationale et déclarée d'utilité publique même dans les limites où nous avons voulu qu'elle restât confinée.**

Mais il reste un dernier point à discuter. L'armée, déclare-t-on, miffière d'une police non seulement par son but, mais par «les méthodes d'action», par les moyens qu'elle met en œuvre. Une police se sert de cannes, de gourdins ou tout au plus de revolvers, tandis que l'armée a des moyens d'action dont l'effet destructeur ne se compare pas avec celui de ces armes-là.

Cela saute aux yeux en effet et si vous demandez à un enfant s'il y a une différence entre un soldat et un garde-police, il vous répondra que l'un n'a qu'un bâton alors que l'autre porte un fusil, à moins qu'il ne soit canonnière ou mitrailleuse: impossible de «confondre» l'armée et la police. Mais cela veut-il dire, comme l'admettent trop hâtivement certains pacifistes «intégraux», qu'un vertu de cette différence d'armement il ne saurait leur échoir une fonction analogue dans des domaines divers? C'est ce qui a lieu précisément, car la diversité des moyens d'action s'explique et se justifie par la diversité des circonstances où police et armée sont appelées à agir. Cela va tellement de soi qu'on hésite à le dire.

La police doit proportionner ses moyens d'action et son armement aux résistances qu'elle a chance de rencontrer et qu'elle doit pouvoir vaincre. Elle n'essaiera pas de réduire avec des gourdins la résistance de bandits pourvus d'armes à feu. L'argument tiré de la différence des méthodes d'action ne serait valable que si l'emploi par l'armée de moyens autres que ceux dont se sert habituellement la police civile (armes plus puissantes, manœuvres militaires) avait pour effet de modifier le but assigné à son action. Parce qu'elle est forcée d'utiliser des mitrailleuses, des avions, en un mot de redoutables engins de destruction, l'armée suisse cesserait-elle d'avoir pour but cette opération de police qu'est la défense d'un territoire dans l'inviolabilité duquel les autres nations du continent ont déclaré voir l'une des pièces maîtresses de l'ordre européen? Il n'en est rien, et nous voyons ainsi s'effondrer les uns après les autres les arguments qu'on avance généralement pour n'avoir pas à reconnaître qu'en fait et en droit notre armée exerce une fonction de police expressément définie comme telle par le nouveau statut européen.

Je tiens à ajouter, pour qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée, que cette conclusion ne préjuge pas la

question de la réduction des armements. J'estime que la situation actuelle en Europe est anormale et périlleuse et le restera tant que les armées nationales n'auront pas été réduites — et je n'en excepte pas la nôtre, bien qu'elle ne soit une menace pour personne — tant qu'une transformation profonde du statut militaire européen — et mondial — ne les placera pas directement ou indirectement, mais une façon plus effective qu'aujourd'hui, sous le contrôle d'une autorité internationale dont elles auront pour fonction de faire respecter les décisions. C'est le devoir de la Suisse — s'en est-elle assez souciée? — d'user le l'influence qu'elle peu avoir pour hâter l'entente qui permettra de réaliser ce programme et c'est parce qu'elles contribuent à créer l'atmosphère morale nécessaire pour cela que les œuvres d'entraide internationale et toute coopération qui unira les représentants de peuples divers doivent être saluées avec joie, encouragées et signalées.

Mes conclusions ne s'opposent qu'à un désarmement unilatéral pour lequel il nous faudrait d'ailleurs l'assentiment douteux de la Société des Nations. Elles s'opposent à ce que notre armée soit supprimée ou rendue in-



Wie unsere Soldaten defilieren.

Die Bat.-Mitrailleure. (M. Kettell, Genf.)

Comment nos soldats défilent: les mitrailleurs de bataillon.

utilisable dans les conditions actuelles, c'est-à-dire tant que la fonction de police qu'elle remplit ne sera point assumée par un organe plus efficace créé par la Société des Nations.

Encore si par ce fameux geste du désarmement unilatéral et immédiat auquel on voudrait nous induire nous avions de sérieuses chances de faire tomber les armes des mains des autres nations! Mais — à moins de céder au facile entraînement d'un optimisme peu clairvoyant — il faut bien convenir que ces chances n'existent pas tant que de graves questions sont en litige qui divisent les peuples et risquent de les dresser les uns contre les autres et tant que la Société des Nations n'aura pas été mise en possession de moyens efficaces d'intervention en cas de conflit aigu.

Je remarque d'ailleurs que ceux qui préconisent le désarmement de la Suisse au nom de la vertu entraînante de l'exemple n'y croient pas eux-mêmes autant qu'ils se plaisent à le dire, lorsqu'ils reconnaissent que dans la société future où les armées seront abolies le Tribunal suprême chargé d'aplanir les conflits entre nations «doit pouvoir disposer, comme déclare l'un d'eux, d'une force destinée à faire respecter ses jugements». Ils n'hésitent pas à admettre que le désarmement de la Suisse a des chances d'être imité tout autour de nous, mais ils pensent que l'exemple du désarmement général, quand il sera réalisé, n'aura pas nécessairement par lui-même une vertu suffisante pour décourager les violents qui seraient tentés de se servir de la force pour imposer leurs volontés! On ne saurait s'exagérer avec plus de naïve complaisance le rôle que nous jouons dans le monde et l'on avoue pas plus ingénument que l'on joue

l'avenir du pays sur une carte douteuse. Pour échapper à un dangereux utopisme on croit avoir assez fait en ne se montrant pas trop utopiste pour un avenir plus ou moins lointain et l'on s'imagine que cette concession que l'on est prêt à faire demain un sens des possibilités et à la défense du droit dispense de s'en soucier dès aujourd'hui.

H.-L. Miéville.

* * *

P.S. Les discussions survenues depuis que cet article a été rédigé nous engagent à le faire suivre de quelques observations encore. Le refus de servir, de quelque façon qu'il soit motivé, et la propagande qui vise à le provoquer tend à priver l'Etat de la possibilité de remplir loyalement ses engagements internationaux. Ces engagements sont formels et ils subsistent, selon une règle élémentaire de morale et de droit, tant que nous n'aurons pas demandé à la Société des Nations la modification du statut qui garantit notre neutralité en échange de certaines contre-prestations parmi lesquelles figure en premier rang notre volonté d'être «prêts à tous les sacrifices pour défendre nous-mêmes notre territoire en toutes circonstances» (Déclaration de Londres).

Mais quand la passion parle plus haut que la raison, que pèse une règle de morale et de droit, même si l'observation en est — comme c'est le cas de la règle en

question — beaucoup plus importante pour l'établissement d'une durable confiance entre les nations que la suppression de quelques avions ou de quelques régiments dans l'armée suisse dont tout le monde admet qu'elle n'est qu'un instrument défensif? On n'en continue pas moins d'approuver sans réserves le refus de servir et l'on ergote sur la portée des engagements assumés par la collectivité, ou bien, déplaçant habilement la question, on demande si la Société des Nations, créée pour le désarmement, peut raisonnablement prétendre nous empêcher de désarmer. On n'oublie qu'une chose, c'est que le désarmement n'est pas, n'a jamais été pour la Société des Nations un but en soi, mais un moyen: le but c'est la collaboration pacifique des peuples dans la sécurité, c'est la défense du faible contre les entreprises des violents: «une sorte de chevalerie, a-t-on dit en des termes très heureux, pour la défense du faible, de l'opprimé, de l'attaqué», et cela implique strictement que le désarmement ne peut et ne doit se faire à l'intérieur de la Société des Nations que sous la forme d'une entente pour la réduction des armements, entente visant à créer cette condition psychologique de tout désarmement sérieux: la sécurité, la sécurité qu'aucun désarmement partiel et unilateral ne saurait créer et garantir, parce qu'elle ne peut résulter que de l'organisation des forces internationales au service de la paix et du droit.

(Les cahiers protestants.)



Aufgaben für Unteroffiziere in der Führung der Lmg.- und Füsilierguppe

Aufgabe 14.

Lage: Unsere Kompagnie ist Vorpostenkompagnie und hat ihre Gefechtsstellung am Südrand des Dorfes A. bezogen (a—=Vorpostenlinie).

Der Kompaniekommandant gibt dem Korporal X um 16.00 (im Winter eine Stunde vor Einbruch der Dunkelheit) folgenden Befehl:

1. Vom Feind ist uns bekannt, dass er im Anmarsch ist. Ob er schon im Dorf B. ist, wissen wir nicht.

2. Sie gehen mit vier Mann als Patrouille nach B. Ich will von Ihnen wissen, ob in B. etwas vom Feind ist. Sie sind um 17.30 wieder zurück.

3. Sie melden hieher, wo meine Meldesammelstelle ist.

Aufgabe für den Korp. X, Patrouillenführer:

1. Was macht der Patrouillenführer vom Moment an, wo es seinen Auftrag erhalten hat, bis zum Augenblick, wo er abmarschiert?

2. Die Patrouille erhält, links neben der Strasse marschierend, 150 m vor dem Walde Gewehrfeuer. Die Patrouille geht automatisch hinter dem Strassenbord in Deckung. Beurteilung der Lage durch den Patrouillenführer, sein Entschluss, seine Befehle an die Patrouille? Lt. H.

1. Lösung von Feldw. Schorpp, Emil I/125, Schaffhausen,
Lochstrasse 96*

*) Anmerkung der Redaktion. Kamerad Schorpp hat den Krieg auf deutscher Seite mitgemacht. Er war an der Somme im Regiment 170 der 52. Division den Sturmtruppen zugeteilt und wurde dabei in alle Finessen der Patrouillenführung eintrainiert. In den Schlachten an der Somme, sowie den Stellungskämpfen bei Arras und im Oberelsass erwarb er sich wiederholt Auszeichnungen für Patrouillengänge.

Aufgabe 1. Prüfung der Mannschaft und der Ausrüstung. Um die Aufgabe einer Patrouille erfüllen zu können, kommen für dieselbe nur gestählte Leute in Frage, durchdrungen von Mut und absolutem Gehorsam. Beziiglich der Ausrüstung lege ich mein Hauptaugenmerk auf eine zweckentsprechende Kleidung. Aller unnötige Ballast schwächt unsere Gewandtheit. Da die Patrouille im Winter und zu heller Tageszeit ausgeführt wird, so ist es für mich selbstverständlich, dass wir Schneehemden besitzen. Ich kontrolliere, ob die Gewehre geladen und die Sicherungen der Handgranaten intakt sind, gebe genau Zeit und unser Lösungswort bekannt.

2. Orientierung der Mannschaft über die Lage und die uns gestellte Aufgabe, über die Art des Vorgehens, sowie das Verhalten in den einen oder andern eventuell vorkommenden Vorfällen.

3. Bestimmung eines Führerstellvertreters.

4. Ich bitte meinen Kompaniekommandanten, der Vorpostenlinie sowie allen zur Sicherung dienenden Posten bekanntzugeben, dass eine Patrouille draussen ist, um dem Angeschossenenwerden bei der Rückkehr vorzubeugen.

Aufgabe 2. 1. Beurteilung der Lage: Dass ich hier schon angeschossen werde, ergibt für mich die Annahme, dass der Feind eine Patr. oder Vorposten vorgetrieben hat, und es ist daher umso mehr anzunehmen, dass Dorf B. besetzt ist. Dass grössere Abteilungen sich in dem Wäldchen befinden, ist kaum möglich, denn aus taktischen Gründen hätten wir schon früher auf feindliche Sicherungen stoßen müssen. Auf alle Fälle behalte ich jedoch diese Möglichkeit im Auge, denn was sich da drüben befindet, muss ich unbedingt wissen.

2. Mein Entschluss: Mein Entschluss geht sofort in Befehle an meine Mannschaft über:

a) Meldung zurück an Kp.Kdo. über die Lage, sowie das nunmehrige Verhalten der Patrouille.

b) 1 Mann bleibt am Strassenbord und erwidernd das Feuer so intensiv, dass der Feind annehmen muss, die ganze Patrouille sei ihm noch gegenüber. Wir überlassen diesem Schützen sofort den Grossteil unserer Munition.